

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CM-8-90-5**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

MONTRÉAL, le 18 juin 1990

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**E. C.**

plaignant

et

**M. LE JUGE [...]**

intimé

---

**RAPPORT AU CONSEIL**  
**DE LA PERSONNE MANDATÉE POUR RECUEILLIR**  
**LES FAITS DANS LA PRÉSENTE PLAINTÉ**

À l'origine de cette plainte, se trouve un litige entre le plaignant, père d'un enfant d'environ 6 ans, et son ex-conjointe qui lui a intenté des procédures de séparation et de garde d'enfant devant la Cour Suprême d'Ontario.

Bien que des droits de visite avaient été consentis au père, la mère et l'enfant se sont installés à son insu à [...].

Après les avoir fait rechercher et retrouver, le père s'est adressé à la Cour Supérieure du Québec qui lui a reconnu également des droits de visite.

La mère a aussitôt répliqué en faisant intenter par le D.P.J. un recours basé sur l'article 38 de la Loi sur la Protection devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec à Montréal.

La mère a également intenté un autre recours en vertu de cet article 38, alléguant la commission

d'abus sexuels par le père sur la personne de leur enfant.

Ces deux requêtes ont été confiées à la considération du juge [...]

Dès le départ, le juge a accepté de statuer uniquement sur la demande du D.P.J. et quant à la demande de la mère, il a décidé qu'il n'était pas utile de s'en préoccuper pour le moment. Ces accusations d'abus sexuels se sont par la suite révélées sans fondement, du moins en ce qui concerne le père.

On voit donc que les relations entre les parents de l'enfant se sont avérées dès le début extrêmement tendues.

D'avril 1989 à juin 1990, la Cour a tenu neuf (9) séances.

Il sera sans doute utile de savoir que le juge intimé a déjà signifié à son juge en chef son intention de prendre sa retraite au cours de l'été 1990.

Le plaignant en est conscient, comme il le précise dans sa plainte écrite et a même offert de retirer celle-ci, si son dossier devait être confié à un autre juge.

Le juge [...] pour sa part, souhaite que cette plainte soit décidée le plus tôt possible afin de ne pas terminer sa carrière avec une plainte qui n'aurait pas été décidée à son mérite, même s'il est conscient du fait que cette plainte pourrait devenir caduque, faute de juridiction, dès le moment où il prendra sa retraite.

Quant au juge en chef adjoint, qui lui avait confié ce dossier en raison des difficultés particulières qu'il renfermait et aussi à cause de la langue qui serait utilisée lors des débats, il ne paraît pas être trop emballé de confier ce dossier à un autre juge et ainsi forcer la reprise d'une vingtaine d'heures d'audition.

Cet exposé préliminaire peut paraître assez long, mais paraissait essentiel à la bonne compréhension du dossier.

### PLAINTE DE MONSIEUR C

Dans sa lettre du 21 avril 1990, le plaignant allègue quatre (4) motifs, qui sont les suivants:

- 1° Prejudgment throughout the proceedings
- 2° Excessive biasness
- 3° Unequalled prejudice
- 4° The safety and psychological welfare of a child has been, and is still being allowed to be compromised

Après lecture de la plainte et rencontre avec le plaignant, on peut résumer le tout comme suit:

- 1° Le juge, dès le début de l'enquête, aurait fait preuve de partialité, en laissant voir qu'il le croyait coupable des allégations d'abus sexuels dirigées contre lui et en lui reprochant de tout vouloir obtenir, sans même contribuer au support financier de l'enfant.
- 2° Le juge aurait refusé de lui reconnaître le droit à un interprète.
- 3° Le juge l'aurait traité comme un "criminel de droit commun"; l'aurait "intimidé"; l'aurait "diffamé" et aurait malicieusement compromis ses droits de lui assurer un procès juste et équitable.

Reprenons chacune de ces accusations.

1° Le juge, au tout début de l'enquête, aurait fait preuve de partialité, en laissant voir qu'il le croyait coupable des allégations d'abus sexuels dirigées contre lui et en lui reprochant de tout vouloir obtenir, sans même contribuer au support financier de l'enfant.

Le juge nie formellement cette accusation. Bien au contraire, il a refusé de se saisir de la requête d'abus sexuels déposée par la mère, voulant ainsi limiter la discussion à la seule requête soumise par le D.P.J. L'avocat du plaignant, Me R. M., lors de l'entrevue que j'ai eue avec lui, confirme que le juge s'est préoccupé uniquement de la requête du D.P.J., bien qu'il reconnaisse que ces accusations auraient pu également faire l'objet de l'enquête du D.P.J., ce qui ne s'est même pas produit. Cette impression subjective ressentie par le plaignant semble dépourvue de tout fondement et ne devrait pas être retenue.

Le plaignant reproche également au juge d'avoir dit à son sujet, qu'il voulait tout obtenir de la Cour, lui qui ne contribuait même pas au soutien de l'enfant.

Le juge intimé reconnaît avoir fait une déclaration en ce sens. Il affirme, cependant, qu'elle n'avait pas comme conséquence de compromettre les droits du plaignant à une audition juste et équitable de sa part.

Me M. rapporte avoir entendu ces propos qui l'ont un peu surpris, puisqu'ils étaient tout à fait étrangers au litige que le juge devait trancher. Il ajoute que le juge a semblé s'être rendu compte de l'impertinence de son propos et essayé d'en atténuer l'importance en ajoutant qu'il se mettait à la place de la mère qui devait assumer le soutien de son enfant, sans la participation financière du père.

Cette déclaration du juge est inappropriée et de toute façon, inutile. Elle n'aurait sans doute pas dû être prononcée mais son importance et son caractère ne justifie certe pas la tenue d'une enquête.

2° Le juge aurait refusé de reconnaître au plaignant son droit à un interprète.

Les procédures devant la Chambre de la jeunesse se sont déroulées pendant sept ou huit séances, dont une pro forma (7 juillet 1989).

À deux occasions seulement, un interprète officiel était présent et a rempli utilement son rôle.

Les procès-verbaux précisent bien pourtant qu'à cinq (5) reprises, à la fin des audiences, le juge avait donné l'ordre à un interprète d'être présent lors de la prochaine audition mais, pour des raisons qu'on ignore, ses ordonnances n'ont pas été respectées.

J'ai vérifié auprès de l'avocat du plaignant afin de savoir si des demandes spécifiques et précises, en vue d'obtenir un interprète, avaient été faites au président du Tribunal, avant que ne commencent les auditions. Jamais de telles requêtes n'ont été formulées, selon ce que m'a rapporté le procureur de monsieur C. Bien sûr, tous, y compris le juge, auraient préféré que cet officier de justice soit présent à chacune des auditions, mais pour y arriver, il aurait fallu ajourner la cause à une autre date, ce qui signifiait que le plaignant devait retourner à Ottawa, là où il demeure toujours, pour revenir à un autre jour sans même être assuré qu'il pourrait alors obtenir satisfaction.

Le procès-verbal mentionne qu'à l'une de ces auditions, le plaignant et son avocat ont consenti expressément à procéder sans interprète.

En conclusion, le droit à l'interprète est fondamental; mais encore devrait-il être exercé au moment opportun, c'est-à-dire à l'audition.

Se plaindre de cette privation devant le Conseil de la magistrature, alors qu'on a plus ou moins consenti tacitement à la Cour, paraît inapproprié ou à tout le moins tardif.

3° Le juge aurait traité le plaignant de "criminel de droit commun"; l'aurait "intimidé", "diffamé", etc.

Lors de la même entrevue avec le plaignant, je lui ai demandé ce qu'il entendait par là et s'il pouvait me donner des exemples précis qui justifieraient ses accusations.

Le plaignant n'a pu m'en fournir un seul. Il s'est limité à des considérations vagues et imprécises et peu convaincantes. J'ai posé la même question à son procureur qui n'arrivait pas à trouver la moindre justification aux accusations de son client et qui les explique uniquement par une sorte de frustration que son client pourrait éprouver face à l'appareil judiciaire et à ses nombreux intervenants.

Ces accusations paraissent donc dépourvues de tout fondement.

Aussi, après examen, je suggère au Conseil de constater que:

1° Cette plainte n'est pas fondée quant aux allégations voulant que le juge ait manqué d'impartialité, en laissant entrevoir qu'il retenait la culpabilité du plaignant après seulement quelques minutes d'audition, et ce parce que le juge n'a jamais voulu entendre la demande de la mère à cet effet, se limitant à instruire la plainte du D.P.J. qui ne contenait aucune référence particulière à la commission des prétendus abus sexuels du père à l'encontre de son enfant

et

qu'en ce qui concerne cette déclaration du juge à l'effet que le père voulait tout avoir sans contribuer au soutien de l'enfant, cette plainte peut paraître bien fondée, mais vu son caractère et son importance, il n'y a pas lieu d'instituer une enquête.

2° Relativement à la plainte voulant qu'on ait privé le plaignant de son droit à un

interprète, il y aurait lieu de la rejeter, étant donné qu'au moment où monsieur C aurait pu se plaindre de cette irrégularité, en enregistrant officiellement son objection et en soumettant une demande formelle à cette fin, il a accepté tacitement et même explicitement à une occasion, qu'on procède sans interprète.

3° Quant aux accusations générales d'intimidation, de diffamation, etc., elles doivent aussi être rejetées, n'ayant été supportées par aucune preuve que ce soit.

Le tout respectueusement soumis.